

RAA 39-2022-05-30-00001

Arrêté n° 2022-05-30-001

interdisant la pêche sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarroigna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents dans le département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la pollution constatée par les services de l'OFB en date du 18 mai 2022 sur le cours d'eau Le Valouzon sur la commune de Marigna ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 du service départemental de l'OFB ;

Considérant la pollution observée par les services de l'État et la mortalité piscicole constatée le 19 mai 2022 sur les cours d'eau du Valouzon, depuis la source de la Doye à sa confluence avec La Valouze, sur les communes de Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse et Valzin en Petite Montagne ;

Considérant les enjeux associés à la préservation des espèces piscicoles sur le secteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté n°39-2022-05-25-00001 est abrogé

## Article 2

Les activités de pêche sont interdites sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents, sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarroгна, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia, dans le département du Jura, à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

## Article 2

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura ainsi que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Valouzienne" sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que tous les accès menant à ce secteur.

## Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. Michel FREVILLE, président de l'AAPPMA "La Valouzienne" ;
- M. le chef du service de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Chambéria, Ecrille, Nancuisse, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarroгна, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia.

Lons-le-Saunier, **30 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"**